

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 6

Membres absents excusés sans procuration : 0

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente, à la salle du Conseil de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; David HENON ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés ayant donné procuration : Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; David MAERTENS (procuration à Gino HAUET) ; Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE) ; Éric SALADINO (procuration à Joan THOMAS) ; Laurie VERNET (procuration à Cyril AMBLARD) ; Valentin GINEYS (procuration à Amélie DOIRE).

Membres excusés sans procuration : /

Secrétaire de séance : Isabelle PIZETTE

Délibération n°2022_11_28_01

REVALORISATION DU CONTRAT MUNICIPAL ÉTUDIANT

Rapporteur : Monsieur Cyril AMBLARD

Monsieur Cyril AMBLARD rappelle que le contrat municipal étudiant (CME) a été instauré par délibération du 26 novembre 2015. Ce contrat a pour vocation d'assurer l'égalité des chances à tous les jeunes Choméracois, en leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Il explique que ce contrat engage l'étudiant à être assidu dans ses études et à effectuer 25 heures de mission d'intérêt général mise en place par la commune au sein des domaines tels que la solidarité et la culture. En contrepartie, l'étudiant perçoit une compensation financière. Au vu du contexte économique, il est proposé de revaloriser le montant de la compensation à hauteur de 600 euros par

étudiant et par année universitaire et d'actualiser le règlement relatif au contrat municipal étudiant.

Monsieur Cyril AMBLARD demande à l'assemblée de bien vouloir fixer le montant de la compensation à 600 euros par étudiant et par année universitaire à compter de l'année 2022-2023 et d'approuver l'actualisation du règlement annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Cyril AMBLARD et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la délibération n°2016_07_11_008 du 11 juillet 2016 relative au contrat municipal étudiant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le montant de la compensation financière à 600 euros par étudiant et par année universitaire.

APPROUVE le règlement relatif au contrat municipal étudiant annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à la mise en place de ce dispositif

CONSTATE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Le Maire,
François ARSAC



La secrétaire de séance,
Isabelle PIZETTE

ANNEXE



Contrat Municipal Étudiant

Règlement

Année universitaire 20xx-20xx
Commune de Chomérac

CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

Avec la création du contrat municipal étudiant (CME), la municipalité a concrétisé sa volonté d'assurer l'égalité des chances à tous les jeunes choméracois, en leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Le contrat municipal étudiant est un complément de ressources, destiné aux étudiants issus de familles aux revenus modestes.

En contrepartie d'une aide apportée par la municipalité, l'étudiant s'engage non seulement à faire preuve d'assiduité et de sérieux dans ses études, mais également à assurer une contrepartie auprès de différents publics.

1. Conditions générales d'attribution

Résider à Chomérac (quittances de loyer ou impôts locaux, etc...)

Dans le cas où les parents de l'étudiant sont divorcés, il suffit que l'un des deux habite à Chomérac.

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours. Pour les étudiantes, elle est repoussée d'un an par enfant.

Être inscrit dans un cycle d'études supérieures, jusqu'à Bac +5 :

- suivre une formation non rémunérée,
- dans un établissement sur le territoire français
- dans un établissement public ou privé sous contrat,
- dans un établissement hors contrat, sur le territoire français, si la formation n'est dispensée dans aucun établissement sous contrat.

Être bénéficiaire d'une bourse d'État ou ne pas dépasser le quotient familial de **1 200**.

Les études par correspondance pourront être prises en compte à condition qu'il s'agisse d'une formation « diplômante » et dispensée par un organisme agréé par l'éducation nationale.

Les étudiants qui suivent une préparation à un concours sans valider de diplôme (entrée école infirmier, éducateur, concours administratifs, concours avocat, etc...), seront également éligibles au CME

Les études doivent constituer l'activité principale de l'étudiant.

2. Condition particulière d'attribution

Si l'étudiant redouble suite à d'importantes difficultés personnelles (raisons graves de santé, ou

raison familiales, ...), avec justificatif.

3. Attribution du CME

- Le CME est attribué pour une année universitaire. Un dossier de demande de renouvellement sera constitué par l'étudiant chaque année.
- Chaque dossier est étudié individuellement, indépendamment des liens familiaux qui peuvent intervenir entre différents dossiers.
- Pour les étudiants qui ont bénéficié du CME l'année précédente, il est impératif qu'ils aient réalisé leur contrepartie. En cas de non réalisation de cette dernière, l'attribution sera refusée systématiquement.

Les dossiers sont instruits en octobre par Monsieur le Maire et Madame la première adjointe.

Tous les étudiants répondant aux conditions générales et particulières et bénéficiant du CME recevront une lettre de notification et une invitation à une réception au cours de laquelle les contrats seront signés. La présence de chaque étudiant est obligatoire au risque de se voir refuser l'attribution du CME.

Aucun dossier ne sera étudié après la date limite de réception des dossiers, xxx 30 septembre 20xx à 12h.

L'étudiant doit impérativement respecter cette date butoir.

Aucun dossier ne sera accepté sans les justificatifs minimums suivants : attestation de quotient familial, RIB, justificatifs de domicile, avis d'imposition, carte nationale d'identité et fiche de contrepartie. Le demandeur doit fournir les photocopies des justificatifs demandés.

Les dossiers seront étudiés dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au CME lors du vote du budget primitif. Dans un souci d'équité, les attributions se feront selon les critères suivants : quotient familial, résultats universitaires, lieu d'étude, motivation.

4. Contrepartie

Dans le cadre de l'obtention du CME, l'étudiant s'engage à effectuer une contrepartie mise en place ou organisée par la ville. Les missions relèvent des domaines suivants : solidarité, culture, soutien scolaire, etc. Ces contreparties doivent être réalisées en respectant le principe de neutralité et les consignes données par les structures d'accueil. Tout comportement incorrect ou inadapté pourrait entraîner une interruption du CME. Tout désistement non justifié pour des raisons médicales, professionnelles ou scolaires empêchera le versement du 2° tiers ou 3° tiers.

Cette contrepartie devra être réalisée au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Le volume horaire est fixé à 25h00 par étudiant et par année scolaire.

Cette contrepartie fera l'objet d'un suivi particulier, afin d'apprécier l'assiduité, la qualité et le sérieux dans la réalisation de la mission, qui conditionnera le versement à l'étudiant du tiers du montant de l'aide.

Les missions effectuées lors de la contrepartie, ne sont pas assimilables à un emploi. Par conséquent, pour tout dommage subi par l'étudiant (accident de trajet, accident pendant la contrepartie...) c'est la sécurité sociale et la mutuelle de ce dernier qui couvriront les frais inhérents, comme pour tout problème d'ordre non professionnel.

De plus, l'étudiant devra vérifier que son assurance personnelle couvre les dommages causés à des tiers.

5. Versement du CME

Le CME est d'un montant de 600 euros par étudiant et par année universitaire.

Il est versé par tiers selon l'échéancier prévisionnel suivant : le premier dès la signature du contrat début novembre, le second fin février, le troisième fin juin sur présentation d'un justificatif d'assiduité.

Si l'étudiant interrompt des études en cours d'année, s'il ne les suit pas avec assiduité, ou s'il ne réalise pas sa contrepartie de façon satisfaisante, le versement du CME est automatiquement suspendu. Il ne percevra ni le second, ni le troisième versement même s'il a déjà réalisé sa contrepartie. Le non-respect du contrat donnera lieu à un remboursement de la somme allouée ou réalisation de la contrepartie.

6. Contrat Commune/Étudiant

L'attribution du CME s'accompagne de la signature d'un contrat entre la commune représentée par le Maire et l'étudiant.

Dans ce document sont actés les engagements mutuels, notamment pour l'étudiant, de faire preuve d'assiduité et d'effectuer sa contrepartie.

7. Évaluation

Une évaluation annuelle de ce dispositif pourra entraîner des modifications concernant les modalités d'attribution.